

## Réponses aux avis

	Avis votés	Réponses aux avis
Avis n°41	<p><b>Séance du 8 octobre 2024 : Condition de travail des personnels à l'établissement A</b></p> <p>Plusieurs signalements RSST indiquent des conflits avec des insultes entre des personnels de l'établissement A, lesquels débordent sur la sphère privée. La peur, le harcèlement, l'insécurité sur le lieu de travail sont évoqués ce qui concourent à une augmentation de la charge psychologique avec des effets sur la santé des personnels. À noter que les signalements RSST ont été émis au mois de juillet pendant les vacances scolaires, puis le vendredi 30 Aout premier jour de la rentrée des enseignants.</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur mettent en œuvre des actions de prévention des risques professionnels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• protègent les personnels de cet établissement,</li><li>• rétablissent un climat de travail serein.</li></ul> <p>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur propose et informe systématiquement les personnels sur la protection fonctionnelle et ses modalités de mise en œuvre.</p>	<p>Les personnels ont été reçus individuellement par le chef d'établissement.</p> <p>Cela a permis de reposer le cadre des échanges interpersonnels et les devoirs du fonctionnaire.</p> <p>La situation est suivie par la directrice académique et la cellule RH académique.</p> <p>Une communication pour rappeler l'objet et les modalités de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle sera adressée aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.</p>

<p>Avis n°42</p>	<p><b>Séance du 8 octobre 2024 : Formation des personnels d'encadrement</b></p> <p>Au regard du délai de traitement des signalements RSST et de la qualité des réponses apportées aux personnels, dans un objectif de prévention, les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent une formation en ressources humaines pour l'ensemble des personnels d'encadrement (IEN, personnels de direction...) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• repérer et prendre en compte la souffrance au travail des personnels et les accompagner,</li> <li>• savoir faire un rappel à la loi envers les parents agressifs ou violents,</li> <li>• savoir gérer les rapports interprofessionnels conflictuels,</li> <li>• savoir informer et accompagner les agents sur la procédure de protection fonctionnelle.</li> </ul>	<p>Concernant le repérage et la prise en compte de la souffrance au travail des personnels et leur accompagnement, une formation à la gestion du stress est proposée par l'EAFC.</p> <p>Concernant la gestion des rapports interprofessionnels conflictuels, une formation à la communication bienveillante est proposée par l'EAFC (FIL et offre individuelle). Un Atelier de co-développement entre pairs est proposé par la psychologue du travail sous la forme d'une FIL.</p> <p>Une communication pour rappeler l'objet et les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle sera adressée aux personnels d'encadrement.</p> <p>Une action de prévention sous forme de webinaire et d'ateliers en présentiel a été proposée aux personnels de direction et IEN sur l'année 2024-25 via les Réseaux PAS reprenant certains des points évoqués dans l'avis. L'action de prévention était intitulée "développer ses ressources pour faire face aux contraintes du travail".</p>
<p>Avis n°43</p>	<p><b>Séance du 8 octobre 2024 : Préconisations et recommandations de l'ISST</b></p> <p>Dans son rapport annuel d'activité pour l'année scolaire 2023-2024, l'ISST constate que le tableau de suivi des visites n'a pas été retourné par plusieurs établissements.</p> <p>Les représentant-es des personnels de la F3SCT 79 exigent que l'employeur prenne toutes les dispositions nécessaires (accompagnement de la DSDEN ou du rectorat, dégager du temps pour les directeurs et directrices) pour rendre effectives les préconisations et recommandations établies par l'ISST dans son rapport d'activité.</p>	<p>Un courrier de relance sera envoyé par la DSDEN aux chefs d'EPLE et directeurs d'école n'ayant pas retourné le tableau de suivi des recommandations.</p> <p>Un accompagnement à la mise en œuvre des recommandations de l'ISST est mis en place par la DSDEN sur sollicitation des chefs d'EPLE et directeurs d'école.</p>

Avis  
n°44

### **Séance du 8 octobre 2024 : Surveiller et améliorer la Qualité de l'Air Intérieur (QAI)**

Les orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques indiquent que l'amélioration de la qualité de l'air dans les locaux de travail (réduction aux particules fines, COV, au radon, ...) a un impact positif sur la santé, mais également sur le confort de travail (amélioration de la concentration par la baisse du taux de CO<sub>2</sub>, ...).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article [R 221-30](#) du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions concernant la surveillance et le maintien de la QAI. Celles-ci concernent les établissements recevant du public (ERP) accueillant des enfants, notamment les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle.

Les principales dispositions qui s'appliquent à ces établissements sont :

- une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant la mesure à lecture directe de la concentration en CO<sub>2</sub> de l'air intérieur ;
- un autodiagnostic de la QAI au moins tous les quatre ans ;
- une campagne de mesures de polluants réglementés réalisée à chaque étape clé de la vie des bâtiments (par un organisme accrédité) ;
- un plan d'actions prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précitées.

L'ISST note dans son rapport annuel d'activité 2023-2024 : « S'assurer de la réalisation, au plus tard le 31 décembre 2024, d'une évaluation annuelle des moyens d'aération incluant la lecture à mesure directe du taux de dioxyde de carbone dans tous les établissements scolaires et écoles de l'académie ».

Dans un objectif de prévention, les représentant·es des personnels de la F3SCT79 demandent à la présidente de l'instance de rappeler au propriétaire ou exploitant de locaux de faire procéder, à ses frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de son établissement.

Un courrier sera adressé par la DSDEN à l'ensemble des collectivités territoriales en charge d'écoles ou de collèges rappelant le dispositif révisé de surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur.

Par ailleurs, une information sera adressée aux chefs d'établissement et directeurs d'école.